

terminée sur ces actes qui sont devenus nécessaires dans l'opinion de ceux qui sont sur les lieux et qui par conséquent ont les meilleurs moyens de former un jugement quant aux mesures nécessaires, selon les exigences et l'état d'un pays. Il doit dire qu'il ne peut s'empêcher d'exprimer la haute opinion qu'il a de la conduite suivie par le noble et savant Lord.

Il est clair que ceci ne répondait point à la question posée par LORD BROUGHAM qui revint à son point avec toute son énergie caractéristique. " Il soutient que ce n'est pas seulement non impatriotique, que ce n'est pas seulement non prémature, que ce n'est pas seulement non injustifiable, mais que c'est absolument nécessaire et qu'il est du devoir de la Chambre de garder une stricte surveillance sur l'exercice de pouvoirs dictatoriaux tels que ceux qui sont confiés au Gouverneur du Canada. Ces pouvoirs n'ont point seulement été exercés, mais surpassés. L'autorité, ample comme elle est dans sa mesure, monstrueuse et de mauvaise augure dans sa nature a été excédée dans une direction et dans une étendue qu'il eût été impossible d'anticiper. "

La fausseté de raisonnement du noble premier ministre fut ainsi traitée et exposée :—

" Le noble vicomte s'exprime comme si les pouvoirs de l'acte avaient été exercés et comme si le noble Lord avait ces pouvoirs. Il (LORD BROUGHAM) demande si le noble comte les a exercés ? Sont-ce les pouvoirs de l'acte ? Le noble vicomte peut-il dire qu'ils le sont quand on sait qu'il est contraire à cet acte et contraire à toute autre loi, coutume ou usage du pays, de déclarer comme l'a fait le noble comte la peine capitale contre un homme qui n'ait été coupable et qui n'est point encore venu dans les limites du pays ? Le noble comte n'a pas plus de droit de mettre cet homme à mort qu'aucune autre personne n'a le droit de massacrer du sang-froid tout homme qu'elle pourrait rencontrer dans les rues. L'acte comme les ordonnances. Le noble vicomte a dit qu'une personne sur les lieux doit savoir le mieux ce qu'il est nécessaire de faire dans l'intérêt public. Peut-il être même nécessaire de commettre une félonie capitale dans l'intérêt public ? Peut-il être nécessaire de pendre un homme avant son procès pour le bien public ? Le noble vicomte a mentionné la situation du noble comte, le dépôt, la délicatesse du dépôt qui lui est confié, l'état du Canada, l'état de l'empire — peuvent l'état du Canada, l'état de l'empire justifier, tolérer de semblables ordonnances ? Il n'y a pas d'état de société, quelque fâcheux qu'il soit, même celui de guerre civile, qui pourrait justifier la mise à mort d'un homme qui n'a jamais paru devant une cour de justice. "

Après des attaques très-vives entre les nobles Lords, LORD GLENELG promit de produire certains papiers relatifs à ce sujet mais résista de la manière la plus résolue aux efforts qui étaient fait pour l'amener dans une discussion.

(a) A propos de l'incendie du Sir Robert Peel.

Nous empruntons à la *Quotidienne* de Samedi dernier, qu'une personne venant de Montréal nous a remise, les détails suivants sur les procès des accusés du meurtre de Chartrand. Aussitôt que nous aurons pu nous procurer les témoignages et autres particularités, nous nous empresserons de les faire parvenir à nos lecteurs.

#### PROCES POLITIQUES.

NICOLAS, DALNAIS, GEDEON ET JOSEPH PINSONNEAU.

Ces quatre individus, accusés d'avoir tué Joseph Armand dit Chartrand le 27 novembre 1837, pendant les troubles à l'Acadie, où il avait été fait prisonnier par un parti d'insurgés, comme espion au service des volontaires stationnés au village St. Jean, sont cités à la barre du tribunal ayant juridiction criminelle, le 6 août 1838, après un emprisonnement de neuf mois. Ils comparissent et occupent au banc des prévenus l'ordre dans lequel leurs noms sont placés ci-dessus.

Il passe neuf heures et demie lorsque les juges prennent leurs sièges. Le ministère public est au complet. MM. Walker et Charles Mondelet occupent pour les prévenus.

Il y a moins de monde que mardi, lors de la 2<sup>e</sup> comparution de Mr. Jalbert, impliqué dans l'affaire Weir.

M. le procureur-général fait appeler les témoins à charge, dont bon nombre ne comparaissent pas.

François Nicolas est un homme d'environ 40 ans, d'une taille au-dessus de la moyenne et bien prise, habillé de noir, avec pantalon à raies bleues; il porte des favoris et a les

cheveux un peu grisonnés; son maintien est noble et décent; sa physionomie spirituelle annonce du caractère; ses manières sont dégagées, mais sans ostentation. Il prête une oreille attentive à la lecture de l'acte d'accusation et à tout ce qui se dit. Un léger mouvement de pitié ou d'indignation semble effleurer ses lèvres chaque fois que le greffier prononce les mots de "poussé par l'instigation du diable," formule surannée et qui trahit l'origine féodale du code criminel qui nous régit.

Amable Daunais, âgé d'environ 25 ans, est petit, et qui que décent son maintien n'a rien que de fort ordinaire. Il a le teint très-brun et les traits assez prononcés; porte un gilet noir, veste jaune à raies oranges et pantalon d'étoffe du pays.

Gédéon Pinsonneau est un grand jeune homme effilé, qui a tout au plus 20 ans, et dont la physionomie, assez agréable d'ailleurs, annonce un peu l'insouciance; porte gilet d'étoffe du pays, veste noire, pantalon bleu rayé.

Joseph Pinsonneau, plus jeune et moins grand de beaucoup que son frère, vêtu comme lui, est porteur d'une physionomie intelligente et dont la vivacité paraît être le trait le plus caractéristique.

Tous, en un mot, sont comme il faut et très-fermes.

Le greffier fait l'appel des jurés.

Les prévenus en récuse 19, et la couronne 6. On remarque une couple d'individus très-officieux qui suggèrent à Mr. le procureur général de récuser plusieurs jurés, qu'ils croient sans doute favorablement disposés envers les prisonniers,

Et le jury se trouve composé des citoyens honorables dont suivent les noms :—

PIERRE RIVET, président, ANTOINE PARE, JOSEPH DAMOUR, FRANÇOIS BARBEAU, ANDRÉ BOUTHILLER, HUBERT CHAGNON, MICHEL CADIEU, CHARLES BARRON, ANTOINE NORMANDIN, CHARLES MORIN, MICHEL LARAU, fils, et PIERRE CORBEIL.

Ces douze jurés ayant été assermentés, Mr. le solliciteur général O'Sullivan prend la parole et s'adresse au jury. Il parle avec assez d'éloquence, en français, mais d'un ton qui trahit la prison et qui fait voir qu'il n'est pas tout-à-fait exempt de préjugés contre les accusés. Il cherche à s'insinuer dans l'esprit des jurés en caressant leur amour-propre de pères de familles, et à les influencer, en faisant la description la plus hideuse du meurtre, qu'il assaisonne singulièrement de citations du 5<sup>e</sup> commandement de Dieu et de la fable du loup et de l'agneau.

Cela fait, on entre en preuve. La plupart des témoins à charge sont entendus, et ce premier jour la cour s'ajourne à 6 heures et quart du soir.

Elle a repris séance hier au matin sur les 9 heures et demie. La preuve de la part du ministère public est bientôt achevée. MM. le procureur et solliciteur généraux n'ont rien négligé de ce qui pouvait compromettre les accusés, et s'il n'ont pas réussi à les faire condamner, ce n'est pas de leur faute.

M. Charles Mondelet, avant de faire entendre les témoins à décharge, s'adressa au jury à son tour comme défenseur. Il récapitula les témoignages reçus, les compara, en fit ressortir les contradictions, mit dans le jour le plus frappant tous les points qu'il importait d'éclaircir afin de faciliter aux jurés leurs travaux et pour les conduire à la découverte de la vérité: tout cela, il le fit avec une habileté et un talent de discussion remarquables. Il serait peut-être impossible de faire un discours plus lumineux, plus éloquent et qui allât si droit au but que se proposait le savant avocat.

M. Walker aidait son confrère de ses conseils, et contribua puissamment au succès de la cause. Il discuta plusieurs points de droit qui se rattachaient aux débats, avec son habileté ordinaire.

On a remarqué que les décisions de la cour sur les incidents qui se sont élevés étaient toujours en faveur du ministère public.

Les défenseurs des accusés firent leur preuve. Entre autres choses, il est constaté que les prisonniers sont des hommes doux, honnêtes et qui ont toujours joui d'une bonne réputation, et qu'ils appartiennent aux familles les plus respectables.

Les témoins à décharge entendus, M. le procureur général porte à son tour la parole en s'adressant au jury.